

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

= Nouvelles exigences réglementaires proposées

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?	DÉLAIS
<p>Obtenir un numéro d'identification de site.</p> <p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
<p>Déclaration du numéro d'identification de site.</p> <p>Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.</p>	-
<p>L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.</p> <p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	<p>-</p> <p>Dans les 7 jours suivant le changement.</p>

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAIS
<p>Identifiez les bovins.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Les bovins doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé avant d'être retirés de leur ferme d'origine, à moins qu'ils ne soient déplacés vers une installation d'identification approuvée.</p> <p>Les bovins qui pourraient causer des blessures graves à la personne essayant de les identifier peuvent être déplacés vers un lieu de rassemblement approuvé comme installation d'identification, afin qu'un identificateur approuvé leur soit apposé de façon sécuritaire. Il incombe à l'exploitant de la ferme d'origine de fournir les identificateurs approuvés attribués à la ferme d'origine à l'exploitant de l'installation d'identification approuvée.</p> <p>Les autres exceptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bovins ou les carcasses de bovins qui ont été saisi(e)s par une autorité ou ont été abandonné(e)s; • les bovins qui doivent être évacués d'urgence d'une installation; • lorsque la morphologie d'un bovin ou de sa carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé. 	<p>Avant que les bovins ne quittent leur ferme d'origine.</p>

ARRIVÉE DE BOVINS À VOTRE INSTALLATION

QUOI FAIRE ?		DÉLAIS
Déclarez l'arrivée des bovins.	<p>Lorsque des bovins arrivent à votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* le numéro d'identification de site de votre installation; la date et l'heure du départ des bovins de l'installation d'expédition;* la date et l'heure de l'arrivée des bovins à votre installation; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p> <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer le départ des bovins de votre installation, sauf si vous les envoyez à un pâturage communautaire.</p>	Dans les 7 jours suivant leur arrivée.
Déplacements de bovins vers et au retour d'un pâturage loué.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'arrivée de bovins à un pâturage loué ni leur retour à votre ferme si tous les bovins gardés à ce pâturage loué provenaient de cette même ferme.	-
Déplacement de bovins au sein d'une même ferme.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer les déplacements des bovins lorsque ceux-ci sont déplacés au sein d'une même ferme.	-

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAIS
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé aux bovins qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé aux bovins ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un bovin, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés¹ précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'apposition de l'identificateur approuvé si les bovins n'ont pas été déplacés de leur ferme d'origine.</p>	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE BOVINS

QUOI FAIRE ?		DÉLAIS
Identifiez les carcasses de bovins	Les carcasses de bovins doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.

Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.

Lorsque vous éliminez des carcasses de bovins sur place, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;
- la date de l'élimination de la carcasse;
- le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹.

Dans les **7 jours** suivant l'élimination de la carcasse.

Si vous éliminez, à sa ferme d'origine, la carcasse d'un bovin n'ayant jamais été identifié à l'aide d'un identificateur approuvé, vous **n'êtes pas tenu de lui en apposer un ni de déclarer son élimination**.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un bovin ou la carcasse d'un bovin ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé à un bovin ou à la carcasse d'un bovin qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué, à l'exception d'un bovin envoyé à une installation d'identification approuvée;
- d'apposer un identificateur approuvé destiné à un bovin à un animal qui n'est pas un bovin ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de bovin;
- de transférer un identificateur approuvé d'un bovin ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des bovins ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer² un identificateur approuvé ou révoqué d'un bovin ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'un bovin ou d'une carcasse de bovin qui est plutôt identifié(e) à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

² LL'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un bovin pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.